

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF  
AUX TRAVAUX D'ENROCHEMENT POUR LA PROTECTION  
DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 152  
AU LIEU DIT « LA FALAISE »

COMMUNE DE GUIDEL

Dossier n° 56-2018-00232

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001, modifié le 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant décision après examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 9 mai 2018, présentée par Monsieur le président du Conseil Départemental, enregistrée sous le n° 56 2018-00232 et relative aux travaux d'enrochement pour la protection de la route départementale n° 152 au lieu dit « La Falaise » situé sur la commune de Guidel ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- évaluation préliminaire des incidences Natura 200
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;
- la note complémentaire sur la prise en compte de l'hirondelle de rivage ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 15 novembre 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 16 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'avec la mise en œuvre des mesures d'évitement prescrites dans le présent arrêté, la population d'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ne sera pas perturbée et que ses sites de nidification ne seront pas altérés, et qu'ainsi une dérogation au titre de l'article L.411-2 n'est pas nécessaire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président du Conseil Départemental de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative aux travaux d'enrochement pour la protection de la route départementale n° 152 au lieu dit « La Falaise » sur la commune de Guidel.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration	Montant des travaux estimé de 300 000 € TTC	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par la direction des infrastructures et de l'aménagement des services du Conseil Départemental ;
- aux dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Localisation et description des travaux**

#### **2.1. Localisation des travaux**

Les travaux sont localisés sur la route départementale n° 152 au lieu dit « La Falaise » entre Guidel-Plage et le Fort Bloqué sur la commune de Guidel.



#### **2.2. Description des aménagements objet de la déclaration**

Les travaux concernent le talus de la route départementale n° 152. Ils consistent à reconstituer et renforcer le pied de dune sur un linéaire de 90 m en continuité immédiate des enrochements réalisés au sud en 2015.

Les enrochements mis en œuvre présenteront une hauteur totale d'environ 7 m (3 m apparente après reconstitution du rivage). Les enrochements présenteront une altimétrie suffisamment basse pour ne pas altérer les hauts de falaise où se trouvent les sites de nidification de l'hirondelle de rivage.

##### Détail des travaux à réaliser :

- déblais de fouille, le sable sera stocké soit en guise de protection soit au nord de la zone de travaux à la cote 3.00 ;
- mise en place du géotextile ;
- mise en œuvre sur 90 cm de blocs de 40 à 200 kg ;
- mise en œuvre à +3.00 des blocs d'enrochement de 1 à 3 tonnes ;
- rehaussement des enrochements jusqu'à la cote finale (+6.00) ;
- finitions par ré-ensablement du rivage (devant enrochements) et du pied de la dune (derrière enrochements) ;
- implantation sur la dune de ganivelles sur un linéaire d'environ 50 m (côté nord des enrochements).

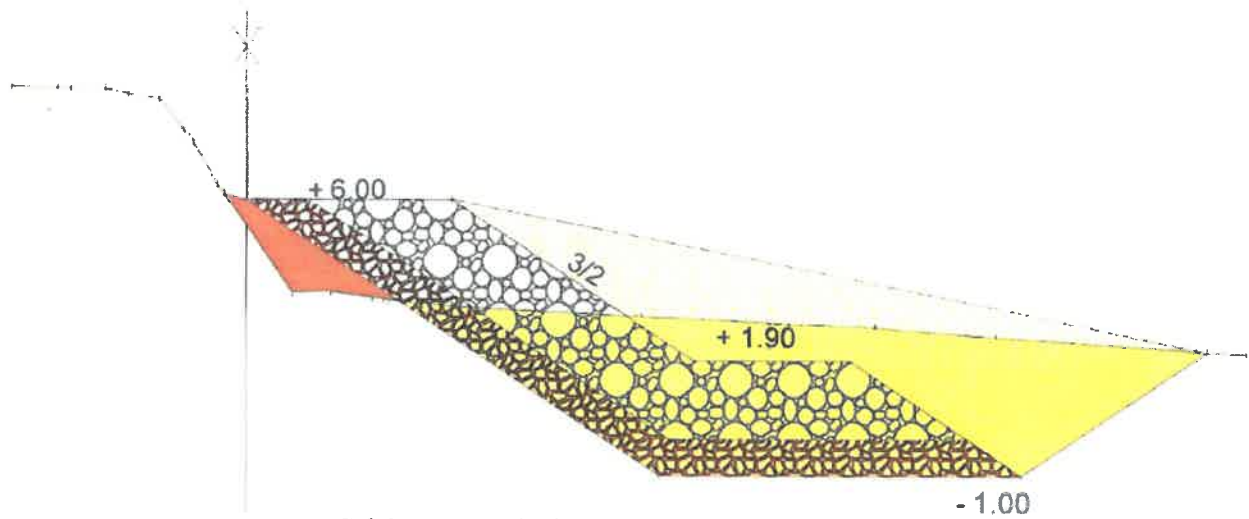


Schéma exemple d'un des profils qui sera réalisé

Profil spécifique des extrémités de l'ouvrage :

Côté sud (est), les enrochements seront raccordés aux ouvrages existants. La ligne d'implantation sera la plus douce possible afin de limiter les remous.

Côté nord (ouest), afin de limiter les effets de bords susceptibles d'aggraver le phénomène d'érosion, les enrochements présenteront une pente longitudinale descendant progressivement dans la dune. Cette partie de l'ouvrage sera complétée par la mise en place sur la dune de ganivelles tel qu'illustré ci dessous :

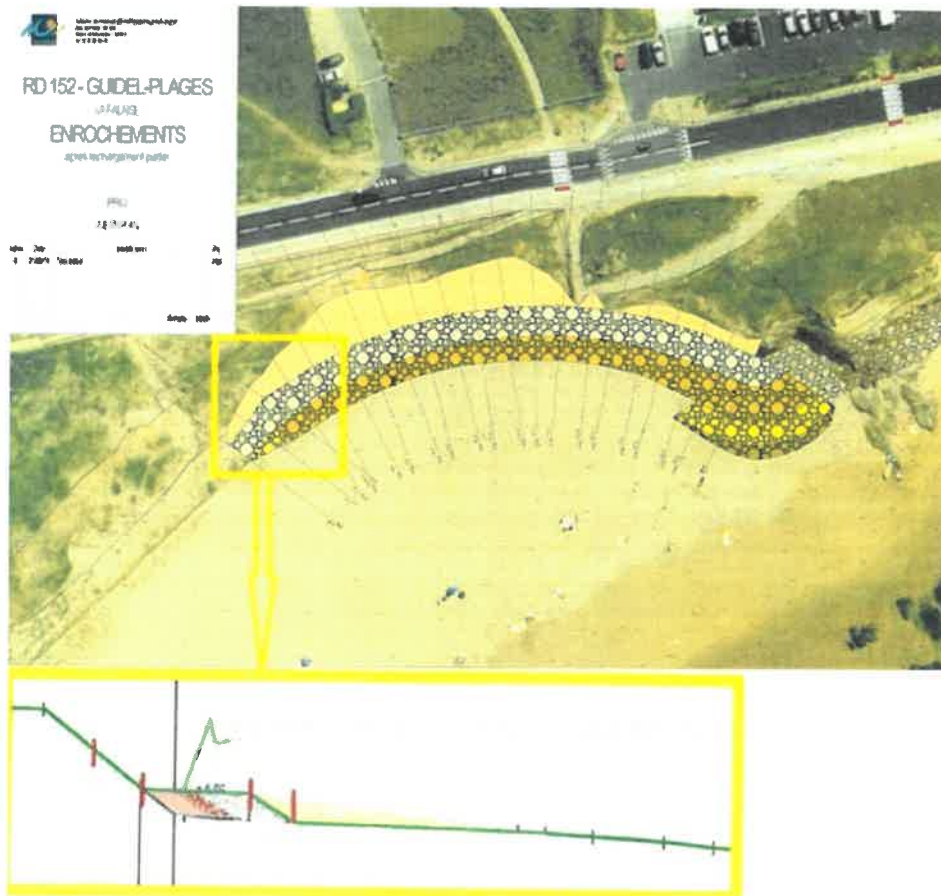


Schéma de la vue globale de l'ouvrage en fin de travaux et mise en évidence du traitement spécifique de la jonction nord.

### **Article 3 : Mesures préalables aux travaux**

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement et prise en compte de l'hirondelle de rivage**

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues au dossier de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par la direction des infrastructures et de l'aménagement des services du Conseil Départemental, les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. Ainsi :

- la zone de chantier ainsi que les accès à la zone de travaux seront délimités de manière à éviter de porter atteinte aux habitats dunaires ;
- les accès à la zone de travaux se feront par les espaces non végétalisés (demi-chaussée routière, voie verte et cheminements doux ensablés) ;
- la zone de vie du chantier ainsi que la zone de déchargement temporaire de matériaux de faible granulométrie (dont l'origine devra être précisée au service en charge de la police de l'eau préalablement à sa mise en œuvre) seront aménagés sur la demi-chaussée routière et sur la voie verte ;
- les entreprises seront pourvues de kits anti-pollution.

Les travaux sont prévus sur une période d'environ 2 mois : fin de l'année 2018-début de l'année 2019. Ils doivent être impérativement hors période de nidification de l'hirondelle de rivage (travaux possibles entre septembre et fin février). Les services en charge de la police de l'eau et l'unité Nature, Forêt, Chasse devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux sera délimitée, ce périmètre sera maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) sera(seront) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de

l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Auto-surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi en phase travaux**

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

#### **Article 6 – Mesures de suivi**

Le département du Morbihan, porteur du projet, ainsi que la commune de Guidel devront réaliser une évaluation environnementale globale du projet de protection du rivage dunaire à l'échelle de l'estuaire de la Laïta. Les conclusions de cette étude devront être respectées et mises en œuvres par les services du Département du Morbihan.

L'intégralité de cette étude, qui devra être engagée dans un délai maximum d'un an, et ses conclusions seront transmises à la DDTM du Morbihan dès leur finalisation.

Le bénéficiaire procédera à l'implantation de fascines aux endroits jugés opportuns ainsi qu'au repositionnement des ganivelles. Il prendra également toutes les mesures nécessaires à la pérennisation de ces aménagements.

La tenue et l'efficacité et la pérennité de l'ensemble de l'ouvrage (enrochements, ganivelles et ré-ensablement) seront régulièrement contrôlée. Le profil et la morphologie de la plage seront suivis et mis en corrélation avec les études en cours sur ce secteur.

Un reportage photographique sera réalisé chaque année et illustrera :

- le profil géométrique des enrochements (tenue des blocs) ;
- les points de connexion nord et sud ;
- l'habitat dunaire reconstitué ;
- la stabilité du pied de dune.

Ce suivi fera l'objet d'une synthèse (par exemple sous forme de tableaux, schémas ou graphiques, reportage photographique), transmise à la DDTM chaque année au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 pendant 10 ans renouvelable sur demande de l'autorité compétente. L'ensemble des résultats seront présentés et interprétés au regard des objectifs attendus. En cas de problème constaté (par exemple non efficacité des ganivelles pour la stabilisation de la dune, détérioration de l'ouvrage, non efficacité de la mesure compensatoire), des mesures correctives devront être proposées par le bénéficiaire pour y remédier en respectant les conclusions de l'étude environnementale qui aura été réalisée.

Un bureau d'étude spécialisé sera mandaté pour suivre l'évolution de la population d'hirondelle de rivage dans l'aire des travaux pendant une durée de 5 ans. Pour cela, il recensera l'ensemble des nids et sites favorables à l'hirondelle à la nidification de l'hirondelle de rivage avant les travaux. Ce suivi fera l'objet d'un rapport annuel transmis à l'unité Nature, Forêt, Chasse de la DDTM au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. Si la population d'hirondelle ne se maintenait pas, le bénéficiaire devra proposer des mesures d'accompagnement permettant de favoriser sa nidification sur site.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

#### **Article 8 : Durée de validité**

Le présent arrêté a une validité de 2 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment, concernant la gestion à terre des matériaux.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Guidel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 13 : Publication et exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET